

« Monaco a toutes les chances d'avoir gain de cause »

Maître David Antoine, avocat et enseignant en droit du sport à l'université de Nice, donne son avis sur l'aspect juridique du dossier. Il est plutôt optimiste pour l'AS

Depuis jeudi, la Ligue de Football Professionnel oblige les clubs évoluant en L1 et L2 à posséder leur siège social en France à partir du 1^{er} juin 2014. Si l'AS Monaco se plie à cette règle, elle perdrait ses avantages fiscaux. Mais, hier, dans un communiqué officiel, le club a confirmé son intention de « sauvegarder tous ses droits » et d'étudier « avec ses conseils toutes les actions et recours » qui s'offrent à lui. Dans ses futures démarches, l'ASM pourra aussi compter sur le gouvernement princier, qui par la voix d'un communiqué officiel, a assuré le club de son soutien. En attendant les prochains rebondissements de cette affaire, Maître David Antoine, avocat et enseignant en droit du sport à l'université de Nice, donne son avis sur l'aspect juridique de ce dossier.

Maître Antoine, quel est votre avis de spécialiste en droit du sport sur ce dossier ?

Cette affaire du siège social soulève un problème de droit communautaire. D'un côté, il y a la Ligue de Football Professionnel qui a créé cette clause pour une raison d'équité, pour supprimer les avantages fiscaux. Mais de l'autre côté, face à cet argument, il y a le droit communautaire et l'article 48 du Traité de Rome qui pose le principe de la liberté d'établissement. Une société en Europe est libre de s'installer dans un autre

état européen, comme un Français est libre d'aller travailler en Allemagne, en Italie... Il y a donc un lien avec l'arrêt Bosman. Au niveau européen, la jurisprudence dit qu'on peut installer son siège social où on veut en Europe dans le but de bénéficier d'une législation plus favorable. En 2011 et 2012, deux arrêts de la cour de justice de la communauté européenne nous ont rappelé ce principe de la liberté d'établissement.

« Cela pourrait devenir une nouvelle affaire Bosman »

L'AS Monaco compte étudier toutes les actions et recours possibles (1). Que peut-il se passer si elle va devant la justice ?

Si elle va devant les tribunaux, le nouveau règlement de la LFP va être confronté au droit communautaire. On va se poser la question de savoir s'il est conforme à ce dernier. Cela pourrait devenir une nouvelle affaire Bosman puisque d'autres clubs pourraient avoir l'idée d'installer leur siège social ailleurs qu'en France.

C'est donc un argument de poids en faveur de l'AS Monaco...

Bien sûr dans la mesure où il existe le principe fondamental de la liberté d'établissement au niveau européen. La décision de la LFP, est, à mon sens, contraire au droit communautaire puisqu'elle



(Photo A. D.)

impose d'avoir son siège en France.

Le droit communautaire est-il plus fort que le droit du sport ?

Le droit communautaire est plus fort que le droit français. Le droit du sport, c'est autre chose. En théorie, il est inférieur au droit communautaire. Mais il y a eu des jurisprudences où, dans l'intérêt supérieur du sport, il passe au-dessus. Par exemple, en France, il n'y a

qu'une seule fédération pour le football et donc un seul champion de France. C'est un monopole et c'est donc contraire au principe de concurrence. Mais s'il y avait plusieurs fédérations et plusieurs champions, il n'y aurait plus d'intérêt. C'est une question d'enjeu.

Pour justifier son nouveau règlement, la LFP parle d'équité sportive. Est-ce un argument suffisant dans l'intérêt supérieur du

football ?
A mon avis, il n'est suffisant à justifier l'atteinte au droit communautaire. Ça remet pas en cause les fondements du sport. Surtout que Monaco dans cette situation des dizaines d'années, on parle d'équité du championnat français, mais nous à l'heure de l'Europe faut pas oublier que les clubs français sont en concurrence déloyale avec les clubs italiens, espagnols, anglais de ces pays, les règles ne sont pas les mêmes. Aussi, l'AS Monaco dans l'illégalité en son siège en Principauté n'y a pas de concurrence déloyale. Certes, le droit du sport n'est pas en conformité avec

L'AS Monaco peut-elle espérer conserver ses droits...

Si elle va devant la justice, l'AS Monaco a toutes les chances d'avoir gain de cause. Reste à savoir quelle mesure elle peut bénéficier directement du droit communautaire. Principauté n'étant pas un membre.

PROPOS RECUEILLIS PAR DAVID ANTOINE DE

1. Le club irait d'abord devant le conseil d'Etat national olympique et sportif (CNOSF) qui va proposer un recours. Si elle n'est pas acceptée par le conseil d'Etat, le recours se fait devant les tribunaux administratifs et, en dernier lieu, devant le conseil d'Etat.